

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA  
-----  
COMMUNE DE BOIS D'AMONT  
-----

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 10 décembre 2021

portant modification des limites de l'agglomération  
de Bois d'Amont sur les Routes Départementales  
n° D415 et D29<sup>E</sup>2

LE MAIRE DE BOIS D'AMONT,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que la zone agglomérée se situe le long des Routes Départementales n° D415 : du P.R. 7+50 au P.R.11+250. Et n°D29E2 : du P.R.5+40 au P.R.5.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bois d'Amont sur la R.D. 415 et R. D29<sup>E</sup>2, sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Bois d'Amont, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Bois d'Amont	RD 415 EB 10	PR 7+ 0059 et PR 11+0257
Village de Bois d'Amont	RD 415 EB 20	PR 7+ 0055 et PR 11 + 0259
Village de Bois d'Amont	RD 29 <sup>E</sup> 2 EB 10	PR 5 + 0075
Village de Bois d'Amont	RD 29 <sup>E</sup> 2 EB 20	PR 5 + 0075

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bois d'Amont.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de Bois d'Amont, M. le Président du Conseil Général du Jura, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bois d'Amont, le 10 décembre 2021

Le Maire,



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**portant sur les limites de l'agglomération**  
**de la commune de Lamoura**

**LE MAIRE DE LAMOURA,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

Considérant qu'il y a lieu de définir les zones agglomérées de la commune de Lamoura,

**ARRETE**

**Article 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Lamoura sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération de la commune de Lamoura, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Grande Rue : sorties direction Saint-Claude et Les Rousses	RD 25	EB10 - PR20+0446 et PR21+0346 EB20 – PR20+0447 et PR21+0342
Routes de Longchaumois et des Selmenbergs	RD 304	EB10 – PR1+1021 et PR1+0718 EB20 – PR1+1021 et PR1+0715
Route de Lajoux	RD 292	EB10- PR13+0029 EB20-PR13+0023

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lamoura.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

M. le Maire de Lamoura, M. le Président du Conseil Départemental du Jura, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamoura, 8 décembre 2021

Francis LESEUR,  
Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'FL', written over a circular official stamp. The stamp is embossed and contains the text 'MAIRIE DE LAMOURA' around the top edge and '19310' at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a bear.

**DEPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE  
CANTON DE MOREZ  
COMMUNE DE PREMANON**

**ARR N° 051 - 2022**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE PREMANON**

sur la route départementale n° 25 et les Voies Communales n° 203 et 213

Le Maire de Prémanon,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N°25

- S'est étendue, et a bien le caractère de rue entre le PR 8+0545 et le PR 9+0060

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Prémanon sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Prémanon, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Prémanon	RD 25	PR8 + 0545 à PR9 + 0060
Village de Prémanon	VC 203	Du carrefour entre la rue de la Croix de la Teppe et la rue du pourquoi pas (46°27'32''N – 6°01'38''E)
	VC 213	Au Carrefour entre le chemin d'amont et la rue Paul Emile Victor (46°27'54''N – 6°01'38''E)

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prémanon.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de Prémanon, M. le Président du Conseil Général du Jura, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie des HAUTS DE BIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 20 avril 2022



Le Maire,  
N. MARCHAND

**ARRETE PERMANENT  
DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**Considérant** que la zone agglomérée située le long des Routes Départementales n° D415 : du P.R. 0 au P.R. 5.600, n° 29 : du P.R. 1.100, n° RD29E2 : du P.R. 0 au P.R. 2.300 et du P.R. 3.700 au P.R. 4.700, n° 29<sup>E1</sup> : du P.R. 0 au P.R. 650 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LES ROUSSES sont abrogées.

**Article 2 :**

Les limites de l'agglomération de LES ROUSSES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Les Rousses	RN 5	P.R. 109.500 à P.R. 0 de la RD1005
Village de Les Rousses	RD 415	P.R. 0 au P.R. 5.600
Village de Les Rousses	RD 29 <sup>E2</sup>	P.R. 0 au P.R.2.300 et P.R. 3.700 au P.R. 4.700
Route de Trélarce	VC 2	P.R. 0 au P.R. 0.500
Sous les Grès	RN 5	P.R. 106.200 au P.R. 108.050
La Doye	RD 25	P.R. 0 au P.R. 2.600

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Les Rousses.

**Article 6 :**


Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de Les Rousses, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 30 juin 2022

Le Maire,

  
Christophe MATHEZ

